

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

**Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement**

Arrêté DRCL 1 – N° 2000 - 561

A R R E T E

**autorisant, au bénéfice de la SARL Le Theil
Le Theil – 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE,
le changement d'exploitant de la carrière à ciel ouvert située au lieu-dit "Le Theil",
commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE**

**LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre V ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et les textes pris en application ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

.../...

Vu le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1973 autorisant la Société des Carrières de Cognac à exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss sur le territoire de la commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, au lieu-dit "Le Theil", parcelle cadastrée section XP n° 12, pour une durée de 30 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1993 autorisant le transfert, au profit de la Société des Carrières de Dussac, de l'autorisation d'exploiter la carrière dite du "Theil" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1993 autorisant la Société des Carrières de Dussac à étendre l'exploitation de la carrière du "Theil", commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, sur les parcelles cadastrées section XP n° 17, 25, 40 et 41 ;

Vu l'arrêté complémentaire du 3 avril 2000 imposant des garanties financières sur la carrière du "Theil", commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE ;

Vu la demande présentée le 16 juin 2000, complétée le 31 août 2000, par la SARL Le Theil – Le Theil – 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, sollicitant le transfert à son profit de l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière de gneiss (leptynite) située au lieu-dit "Le Theil", commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 3 octobre 2000 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières de la Haute-Vienne dans sa séance du 27 octobre 2000 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1^{er}.-

Le bénéfice de l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Le Theil", commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, accordée à la Société des Carrières de Dussac par arrêtés préfectoraux du 15 novembre 1993 et du 10 décembre 1993, est transféré à la SARL Le Theil – Le Theil – 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.

.../...

Article 2.-

Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 29 mars 1973 ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1993, complétées par celles de l'arrêté complémentaire du 3 avril 2000, dont les ampliations sont annexées, sont intégralement applicables à la SARL Le Theil et notamment le montant des garanties financières qui est fixé à 646,00 KF.

Article 3.-

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4.-

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Un extrait sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.

Article 5.-

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à la Société des Carrières de Dussac,
- au Maire de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Chef de la Subdivision de la Haute-Vienne, Inspecteur des Installations Classées.

Fait à Limoges, le 22 NOV. 2000

LE PREFET,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

Marc VERNHES

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau délégué



Nadine RUDEAU

Nadine RUDEAU